PDF Complete
Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.
Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features

pétroliers raffinés correspondant aux frais et marge de passage dans les dépôts, au coùt de transport massif. et aux frais et marge de distrtbution et commercialisation, sont réduits de vingt cinq pour cent.

Article 2 : Les frais et marge de passage clans les dépôts, le coùt de transport massif et les frais et marge de distlibution et commercialisation déterminés conformément à l'article premier du présent décret sont applicables jusqu'à la mise en place d'une nouvelle structure des plix des produits pétroliers.

Article 3 : La distrtbution et la commercialisation des produits pétroliers raffinés sont assurées par les sociétés de distribution et commercialisation qui sont tenues de s'approvisionner directement auprès de la Congolaise de Raffinage.

En cas d'insuffisance ou d'indisponibilité de la production de la Congolaise de Raffinage, celle-ci s'approvisionne directement sur le marché international.

La Congolaise de Raffinage bénéficie de l'assistance technique de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures, en mission:

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Florent TSIBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission:
La ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Jeanne DAMBENDZET

La ministre du commerce, de la consommation et des approvtsionnements.

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO

Décret n02005-283 du 29 juin 2005 portant réduction des marges de certains postes de la structure des prix des produits pétroliers raffinés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :
Vu la loi n06-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit. de réex-portation, de stockage. de transport massif. de distribution et commercialisation des hvdrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures : '
Vu l'ordonnance n03-2002 du 1 er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n06-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit. de réexportation. de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures :
Vu le décret n02002-263 du 1 er aout 2002 définissant la méthodologie de détermination des plix des produits pétroliers :
Vu l'avenant n° 1 à l'accord cadre du 10 juin 1997 déterminant les modalités de transfert par l'Etat des activités de la filière pétroltère aval. signé le 15 mai 2001 :
Vu le décret n02005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n"2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :
Vu le décret n02005-82 du 2 févrter 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

DECRETE:

Article premier Les postes de la structure des prix des produits